



Traité Zevahim

Michna 7 - Chapitre 10

וּבְכָלֵם,
הַכֹּהֲנִים רִשְׁאִין לְשִׁנּוֹת בְּאֲכִילָתָן,
לְאָכְלָן צְלוּיִים, שְׁלֻקִּים, וּמִבְשָׁלִים,
וְלִתֵּת לְתוֹכָן תְּבִילֵי חֶלֶין וְתְבִילֵי תְרוּמָה,
דְּבַרֵּי רַבִּי שְׁמַעוֹן.
רַבִּי מֵאִיר אֹמֵר:
לֹא יִתֵּן לְתוֹכָן תְּבִילֵי תְרוּמָה,
שֶׁלֹא יָבִיא אֶת הַתְּרוּמָה לְיָדֵי פְסוּל:

Quant à toutes[les offrandes consommées], les Kohanim sont autorisés à les consommer[de la manière qui leur convient. Ainsi, les Kohanim sont autorisés]à les manger rôtis, bouillis ou cuits, e t à y mettre des épices non sacrées ou des épices de terouma.[C'est ce]que dit Rabbi Chimon. Rabbi Meïr dit : « Il est interdit d'y mettre des épices de terouma,[afin]de ne pas rendre la terouma disqualifiée.[La consommation d'aliments consacrés n'est autorisée que pendant une période limitée, après quoi ils sont disqualifiés et brûlés. L'ajout d'épices de terouma peut entraîner la disqualification de ces épices. »]



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions